

PREMIERE PARTIE.

JEU DE FIEF.

1. Dans le Canada seigneurial, le Jeu de fief, c'est-à-dire l'aliénation qu'un seigneur peut faire de son fief, a-t-il été restreint dans les mêmes limites et soumis aux mêmes conditions qu'il l'était en France sous l'empire de la Coutume de Paris ? Telle est la question principale à résoudre en cette matière. Elle me conduit tout naturellement à examiner d'abord ce qu'était le Jeu de fief en France.

2. Henrion de Pansey (1) donne, comme convenant à la majeure partie des Coutumes, la définition suivante du Jeu de fief : "une espèce d'aliénation par laquelle le propriétaire d'un fief en sépare le titre et le corps par la réserve de la foi et l'aliénation du domaine, et subalterne la partie qu'il aliène à celle qu'il retient, par l'imposition d'un droit ou d'un devoir seigneurial."

"Un fief, ajoute l'auteur, est un être mixte composé de devoirs, tels que la foi, l'obligation d'être fidèle à son Seigneur, qui en forment le titre et en constituent l'essence ; et de domaines corporels, de droits utiles et honorifiques qui en forment le corps, ce que les feudistes appellent *subjectum materiale*. Le corps et le titre du fief sont également dans le commerce, etc., etc.

Le Jeu de fief se faisait de deux manières, par l'inféodation et par le bail à cens ; et quand il avait lieu au profit

(1) *Dissertations féodales*, à l'art. "Jeu de fief," t. 2, p. 363. Cet ouvrage écrit peu de temps avant la révolution française, a été publié en 1789.